

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1885-1886.

Projet de Loi concernant des mesures générales en matière d'aliénation et de location d'immeubles domaniaux.

(Voir les nos 124 et 175, session de 1884-1885, et 70, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner :

a. Par voie d'adjudication publique, soit partiellement, soit en bloc, les immeubles de toute nature autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs;

b. Par échange ou vente de gré à gré, les parcelles de toute nature autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 francs.

Les projets d'actes d'échange ou de vente de gré à gré seront insérés, au moins un mois avant la passation de l'acte, au *Moniteur belge*. Un exemplaire de cette publication sera envoyé aux propriétaires des parcelles contiguës à celles à aliéner par l'Etat.

ART. 2.

La location d'immeubles domaniaux est permise, de gré à gré, pour un terme de trois, six ou neuf années, au profit de propriétaires ou d'occupants voisins et pour un terme de dix-huit ans, en vue de la création d'établissements industriels ou commerciaux.

ART. 3.

A défaut d'offres suffisantes lors des mises en location publique, le Ministre des Finances peut affermer sur simple soumission.

ART. 4.

Il sera rendu compte annuellement à la Législature des ventes et échanges faits en vertu de la présente loi.

Bruxelles, le 27 janvier 1886.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.